



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011346-0005**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 12 Décembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée Monsieur le président directeur général de la SEG, en vue d'étendre le centre de stockage de déchets non dangereux, situé sur le territoire de la commune de Gournay, au lieu- dit "La Chaume d'Auzon"

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Unité protection de l'environnement  
Mme Martine AUBARD  
Tel : 02 54 60 38 09  
Martine.aubard@indre.gouv.fr

**ARRETE**

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le président directeur général de la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) en vue d'étendre le centre de stockage de déchets non dangereux, situé sur le territoire de la commune de GOURNAY, au lieu-dit « La Chaume d'Auzon ».**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées et en particulier les numéros de rubriques 2710 , 2760 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-05-0067 du 11 mai 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996 autorisant la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de GOURNAY, au lieu dit « La Chaume d'Auzon » ;

**Vu** le dossier déposé le 1er mars 2011, et complété le 24 juin 2011, par Monsieur le président directeur général de SEG en vue d'étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire des communes de Gournay, au lieu-dit « La Chaume d'Auzon » ;

**Vu** l'étude d'impact, les plans et les autres pièces réglementaires annexées à ces demandes ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 août 2011 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 octobre 2011 ;

**Vu** la décision du président du Tribunal administratif de Limoges en date du 14 novembre 2011, par laquelle ce dernier a désigné M. Hubert JOUOT, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. François HERMIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**Considérant** que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » ICPE qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## A R R E T E

**Article 1er :** Une enquête publique est ouverte à la mairie de Gournay, du lundi 16 janvier 2012 au samedi 18 février 2012 inclus en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le président directeur général de la SEG en vue d'étendre le centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Gournay, au lieu-dit « La Chaume d'Auzon ».

**Article 2:** M. Hubert JOUOT, commissaire enquêteur titulaire, siégera à la mairie de GOURNAY, les jours suivants:

- **Lundi 16 janvier 2012 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Vendredi 27 janvier 2012 de 9H00 à 12H00**
- **Samedi 4 février 2012 de 9H00 à 12H00**
- **Mardi 7 février 2012 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Samedi 18 février 2012 de 9 h 00 à 12 h 00**

M. François HERMIER, commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

**Article 3 :** Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés à la mairie de GOURNAY, commune siège de l'enquête du 16 janvier 2012 au 18 février 2012 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance, les jours ouvrables et aux horaires suivants :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi : de 9H00 à 12H00

Les observations éventuelles sur le projet d'extension de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux, situé sur le territoire de la commune de Gournay au lieu-dit « La Chaume d'Auzon », pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie à cet effet, ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Gournay.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans la mairie de Buxières-d'Aillac, concernée par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès du responsable de la SEG, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service protection de l'environnement, bâtiment P, à la cité administrative à Châteauroux.

**Article 4 :** Des affiches annonçant l'enquête publique seront placardées quinze jours au moins avant son ouverture :

- à la mairie de GOURNAY
- à la mairie de BUXIERES-D'AILLAC
- dans un rayon de 1 km avoisinant le site d'implantation

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées.

**Article 5 :** L'enquête sera également annoncée au plus tard quinze jours, avant son ouverture, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, habilités à publier les annonces légales. Un avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat ([www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)).

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les procès verbaux. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 12 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera au préfet les dossiers d'enquête avec, d'une part, son rapport d'enquête dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur et des maires ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

**Article 7 :** A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports et ses conclusions motivées ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). Ce dernier en adressera copie au maire de la commune de GOURNAY.

Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service protection de l'environnement - Cité administrative à Châteauroux, à la mairie de GOURNAY, des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi, qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour à l'issue de la dernière notification réglementaire.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de GOURNAY, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD